

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PREFECTURE de l'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE

COMMUNE de CHAPAREILLAN

Site du Lac de Bey et du Lac Froment

N° 2006-07523

LE PREFET de l'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 Septembre 1982 et 31 Août 1995 relatifs à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

VU l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes

VU l'avis de la Commission des Sites et des Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 8 décembre 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est établi sur la Commune de Chapareillan un périmètre de protection de biotope du lac de Bey et lac Froment correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section A0 : 13p, 16, 17p, 19 à 21, 23; 24, 26, 55 à 63, 109 à 114, 116,
soit 3 ha 66 a 94 ca

Section AN : 109 à 114, 116, soit une surface de 1 ha 67 a 19 ca

Section AP : 79a, 80, 81, 83p, 84, 85, soit 3 ha 17 a 92 ca

soit une surface d'environ 8 ha 51 a 86 ca.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux. L'entretien du lit du ruisseau reste autorisé sous réserve de l'application des dispositions liées à la loi sur l'Eau.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 4 : Sur l'ensemble du périmètre de protection, il est interdit d'introduire des animaux non domestiques, et des espèces végétales non autochtones, quel que soit leur stade de développement.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du périmètre de protection, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 6 : Toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La circulation est réglementée sur l'ensemble du périmètre de protection de biotope. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du périmètre des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles ou propres à la gestion du biotope.

ARTICLE 8 : Les activités agricoles et sylvicoles continuent à s'exercer librement, toutefois le défrichage est interdit, comme les plantations d'essences exotiques et de peupliers.

ARTICLE 9 : Sauf à des fins d'entretien du milieu par des personnes qui en sont chargées, mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, il est interdit de faire usage du feu, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire de la commune.

ARTICLE 10 : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-4 et R 215-1 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral du » : (numéro et date du présent arrêté préfectoral) ainsi que « feux et dépôts divers interdits », seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Chapareillan et notifiés aux propriétaires.

Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Arrondissement de Grenoble.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de Chapareillan.
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

Grenoble, le **12 SEP. 2006**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

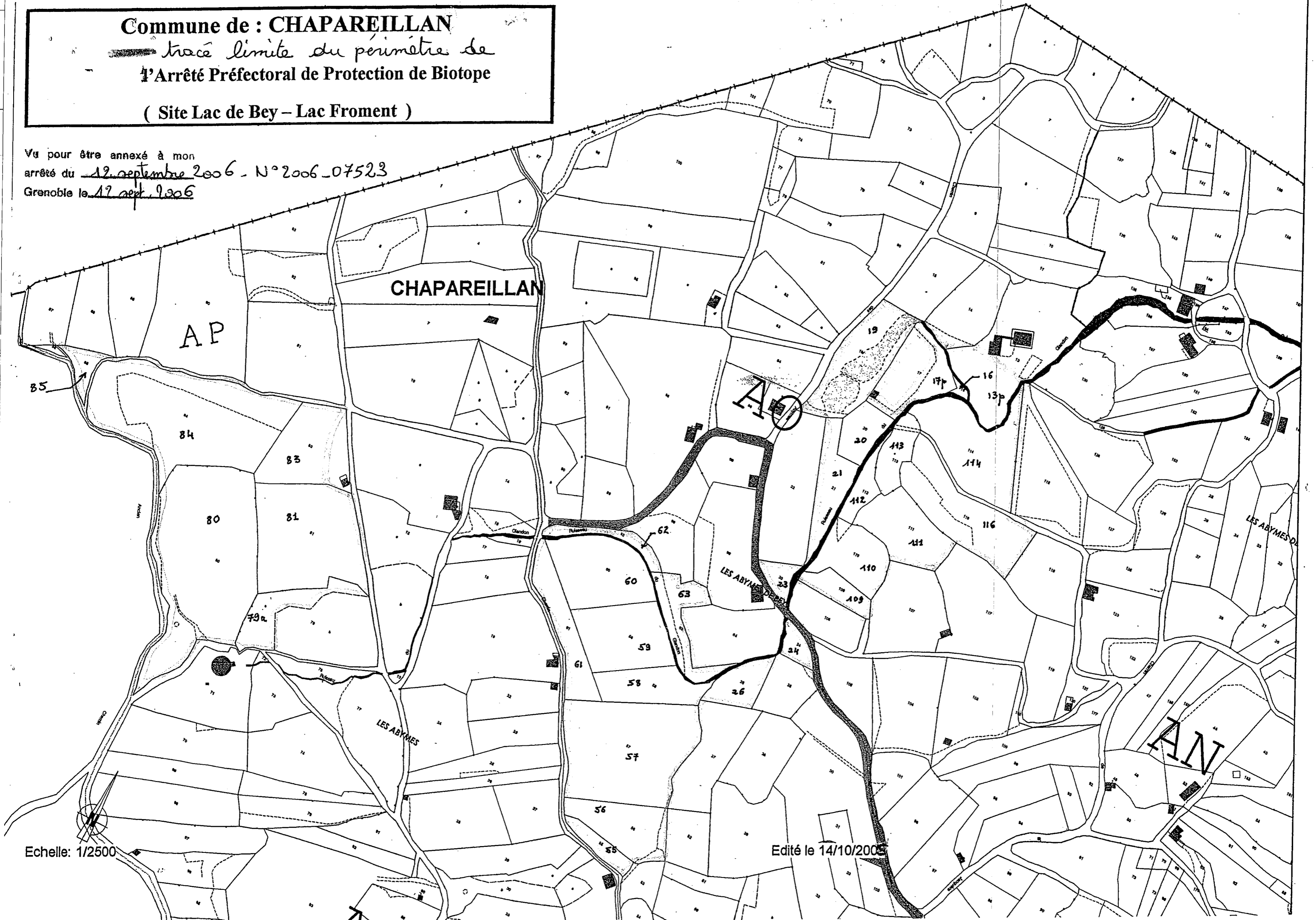

Dominique BLAIS

Commune de : CHAPAREILLAN

tracé limite du périmètre de
l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

(Site Lac de Bey - Lac Froment)

Vu pour être annexé à mon
arrêté du 12 septembre 2006 - N° 2006_07523
Grenoble le 17 sept. 2006



Echelle: 1/2500

Edité le 14/10/2005